

**DECISION DU PRESIDENT  
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

**DECISION N°2023.00825**

**LA TALAUDIÈRE - LA PERROLIÈRE –  
CESSION A [REDACTED] DANS LE CADRE  
D'UNE REGULARISATION FONCIERE**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU l'arrêté n°2023.00064 en date du 23 février 2023 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Hervé REYNAUD, dans les domaines de l'administration générale, des marchés publics, des grands projets d'aménagement et des grands équipements métropolitains,

VU l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'Etat en date du 23 juin 2023 (réf. 2023-42305-32463),

CONSIDERANT que Saint-Etienne Métropole est propriétaire d'une parcelle de terrain cadastrée AI 19 lieudit la Perrolière à La Talaudière, d'une superficie totale de 9 456 m<sup>2</sup>,

CONSIDERANT que la Métropole a relevé l'occupation illicite, sur cette parcelle, d'une emprise de 28 m<sup>2</sup> occupée par une partie de la piscine de [REDACTED]

CONSIDERANT qu'un accord est intervenu avec ce dernier pour régulariser la situation aux conditions de la promesse d'achat jointe à la présente,

**DECIDE**

**ARTICLE 1**

Saint-Etienne Métropole cède à [REDACTED] la parcelle AI 150 d'une superficie de 28 m<sup>2</sup>, issue de la division de la parcelle AI 19, située lieudit la Perrolière à La Talaudière, suivant les conditions de la promesse d'achat. La division résulte d'un document d'arpentage dressé par Ludovic BONIN, géomètre-expert à Saint-Etienne, le 27 septembre 2022 sous le numéro 1607 S.

**ARTICLE 2**

Cette cession se fera au prix de 2,80 €/m<sup>2</sup> TTC. Ce prix est conforme à l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'Etat.

La vente sera réitérée par acte authentique administratif à la charge de l'acquéreur.

**ARTICLE 3**

La recette correspondante sera imputée au budget de l'exercice en cours, MOLI/MOLI/775.HT.

**ARTICLE 4**

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

**ARTICLE 5**

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 17/08/2023  
Pour le Président, par délégation,  
Le Premier Vice-Président,

Hervé REYNAUD

**RECU EN PREFECTURE**

Le 17 août 2023

VIA DOTELEC - iXBus

99\_AU-042-244200770-20230803-C20230082510

Date de mise en ligne : 17 août 2023